



ARRETE N° 26/2025
DÉMOUSSAGE DE TOITURE PAR DRONE,
1 GRANDE RUE
(FERME DE FOREST)

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'alinéa 6 de l'article 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande en date du 28 février 2025, de la société « SYKOR », qui sollicite l'autorisation de démoussage de toiture par drone au 1 Grande Rue, Ferme de Forest du lundi 17 mars 2025 de 9h00 à 19h,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - La société « SYKOR » est autorisée au démoussage de toiture par drone située au 1 Grande Rue, Ferme de Forest 77390 Chaumes-en-Brie le lundi 17 mars 2025 de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : - La circulation sera perturbée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La fourniture et la signalisation réglementaire seront mise en place par la société chargée des travaux « SYKOR ».

ARTICLE 4 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette défaillance entraînera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : - La société « SYKOR » est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : - La Gendarmerie ainsi que l'ASVP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 8 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- L'ASVP
- La société « SYKOR »

Date de notification :

Date d'affichage :

Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 11 mars 2025

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques

